



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/10/087

DÉLIBÉRATION N° 10/050 DU 6 JUILLET 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRUM VOOR ECONOMISCHE STUDIËN DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR LE RAPPORT ENTRE L'ASSURANCE ET LA SOLIDARITÉ DANS LE CONTEXTE DES PENSIONS DU DEUXIÈME PILIER

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Centrum voor Economische Studiën* de la *Katholieke Universiteit Leuven* du 1^{er} juin 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 juin 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le *Centrum voor Economische Studiën* de la *Katholieke Universiteit Leuven* réalise une étude sur les pensions sectorielles complémentaires, qui constituent ce qu'on appelle le deuxième pilier de pension, et souhaite à cet effet utiliser des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
- 2. Pour la réalisation du premier volet de son étude, le *Centrum voor Economische Studiën* demande à obtenir des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale et de la banque de données à caractère personnel DmfA (la banque de données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales contenant des données à

caractère personnel de la déclaration patronale trimestrielle) concernant un échantillon de dix pour cent de la population des personnes qui ont travaillé comme ouvrier entre 2003 et 2009. Il s'agit d'environ 250.000 personnes.

Pour tous les trimestres de la période: la position socio-économique, la classe de travailleur, la commission paritaire, la cotisation au fonds de pension sectoriel (hors la cotisation sociale de 8,86 %) et la cotisation sociale de 8,86 %.

Pour les trimestres au cours desquels l'intéressé était ouvrier: le nombre de jours rémunérés à temps plein et à temps partiel, le nombre de jours de vacances pour ouvriers, le code du type de jours assimilés le plus fréquent au cours du trimestre, le nombre total de jours assimilés au cours du trimestre, le salaire journalier moyen (en classes), le pourcentage de travail à temps partiel, le nombre d'heures de travail à temps partiel et le travailleur de référence.

Pour les trimestres au cours desquels l'intéressé était ouvrier: le nombre de jours assimilés selon le type, le nombre d'autres jours (c'est-à-dire ni jours rémunérés, ni jours de vacances, ni jours assimilés), la cotisation au fonds de pension sectoriel (hors la cotisation sociale de 8,86 %) et la cotisation sociale de 8,86 %.

Données à caractère personnel uniques : le sexe et la date de naissance (année et trimestre).

3. Pour la réalisation du deuxième volet de son étude, le *Centrum voor Economische Studiën* demande la communication de données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, de la banque de données à caractère personnel DmfA et des banques de données à caractère personnel des fonds sectoriels concernant un échantillon de vingt pour cent de la population des personnes qui ont travaillé comme ouvrier dans des secteurs déterminés depuis l'entrée en vigueur du plan de pension sectoriel complémentaire. Il s'agit d'environ 200.000 personnes.

Pour tous les trimestres de la période: la position socio-économique, la classe de travailleur, la cotisation au fonds de pension sectoriel (hors la cotisation sociale de 8,86 %) et la cotisation sociale de 8,86 %.

Pour les trimestres où l'intéressé a travaillé comme ouvrier dans un des secteurs concernés: la commission paritaire ou la sous-commission d'occupation, le nombre de jours rémunérés à temps plein et à temps partiel, le nombre de jours de vacances pour ouvriers, le code du type de jours assimilés le plus fréquent au cours du trimestre, le nombre total de jours assimilés au cours du trimestre, le pourcentage de travail à temps partiel, le nombre d'heures de travail à temps partiel, le travailleur de référence, le salaire journalier moyen (en classes) et la rémunération brute ordinaire (en classes).

Pour tous les trimestres de la période: le nombre de jours assimilés selon le type, le nombre d'autres jours (c'est-à-dire ni jours rémunérés, ni jours de vacances, ni jours assimilés), la cotisation au fonds de pension sectoriel (hors la cotisation sociale de 8,86 %) et la cotisation sociale de 8,86 %.

Données à caractère personnel uniques : le sexe et la date de naissance (année et trimestre).

Par trimestre: le versement sur le compte individuel de pension à partir du volet pension (calcul basé sur l'application du taux de cotisation du régime de pension sectoriel à la rémunération à 108 %) et le versement sur le compte individuel de pension à partir du volet solidarité (calcul basé sur l'application du régime de pension au nombre de jours assimilés, répartis selon le type dans la mesure où il y a différentes interventions pour différents risques sociaux).

A la fin de l'année: le total des réserves d'épargne constituées, le rendement et la participation aux bénéfices pour l'année écoulée et la projection pour l'avenir en ce qui concerne l'accroissement des réserves d'épargne.

4. La Banque Carrefour se charge de l'agrégation et du codage des données à caractère personnel, qui pourront être conservées par le *Centrum voor Economische Studiën* jusqu'au 31 mars 2011. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, de son côté, pourra conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 septembre 2011.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- **6.** Le *Centrum voor Economische Studiën* réalise une étude sur les pensions sectorielles complémentaires. Il s'agit d'une finalité légitime.
- 7. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

8. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible

avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il répond aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- **9.** Le *Centrum voor Economische Studiën* ne peut pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes puisqu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
- 10. Le Centrum voor Economische Studiën doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
- 11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 13. Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Centrum voor Economische Studiën* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

14. Le *Centrum voor Economische Studiën* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 mars 2011. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 septembre 2011.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au *Centrum voor Economische Studiën* de la *Katholieke Universiteit Leuven*, en vue de la réalisation d'une étude sur les pensions sectorielles complémentaires.

Yves ROGER Président